



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 68

Votants : 73 (dont 5 procurations)

N°26

OBJET :
PLU DE SAINT
YORRE

MODIFICATION N°1

MODALITES DE
MISE A
DISPOSITION DU
PROJET AU PUBLIC

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 2 JAN. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 2 JAN. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 relatifs à procédure de modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Yorre approuvé par délibération du Conseil Communautaire, en date du 28 septembre 2017,

Vu l'arrêté N°2017.181 du Président de Vichy Communauté en date du 8 décembre 2017 prescrivant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'urbanisme de Saint-Yorre,

Vu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Yorre joint en annexe et portant sur les points suivants :

- Correction d'erreurs matérielles de rédaction du règlement écrit et du rapport de présentation ;
- Intégration de mesures réglementaires complémentaires au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat existant sur la commune (délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2011) et en cours de modification ;

Considérant que conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Propose au conseil Communautaire :

- de préciser que les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Yorre sont les suivantes :

- La mise à disposition des documents interviendra du 22 janvier au 23 février 2018 inclus :

- Sur le site internet communal : www.ville-saint-yorre.fr
- Sur le site internet de Vichy Communauté : www.vichy-communautaire.fr
- Dans les locaux de la mairie de Saint-Yorre aux heures et jours d'ouverture habituels :
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Le samedi de 8h45 à 12h
- Dans les locaux du service urbanisme de Vichy Communauté situés au 14, rue du Maréchal Foch – 03200 Vichy aux heures et jours d'ouverture habituels :
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

- Un registre d'observation sera mis en place aux mêmes dates en mairie de Saint-Yorre
- Les observations pourront être envoyées par courrier à l'attention de M. Le Président de Vichy Communauté en précisant « modification simplifiée N°1 du PLU de Saint-Yorre ». Elles seront insérées dans le registre d'observation.
- Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à mairie@ville-saint-yorre.fr en précisant en objet : modification PLU.

Un avis au public faisant connaître les modalités de mise à disposition du projet de modification sera publié, en caractère apparents, huit jours au moins avant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié sur le site internet www.ville-saint-yorre.fr (lien www.vichy-communauté.fr)

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche, à la Mairie de Saint-Yorre située Place de l'Hôtel de Ville – 03270 Saint-Yorre et à l'hôtel d'agglomération de Vichy Communauté situé 9, Place Charles De Gaulle à Vichy.

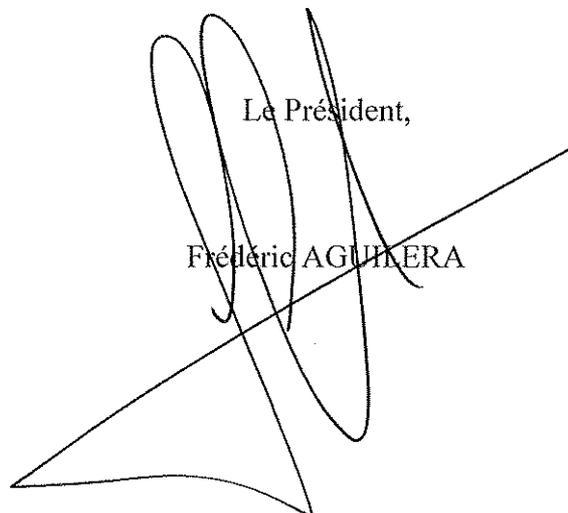
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les propositions susvisées,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Frédéric AGUIÈRA



DEPARTEMENT de l'ALLIER

COMMUNE de

SAINT-YORRE

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 16 décembre 2011

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 4 novembre 2016

APPROBATION

Délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

1 - INTRODUCTION

La commune de Saint-Yorre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 septembre 2017.

Elle souhaite aujourd'hui apporter une modification à son document d'urbanisme. Cette modification concerne 2 points :

- Point n°1 : des modifications réglementaires,
- Point n°2 : l'intégration au PLU d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel les changements de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée en une autre destination que celle d'origine, sont interdits.

L'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée des PLU.

Les dispositions de l'ordonnance (n°2012-11) du 5 janvier 2012 - portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme - ont des incidences directes sur les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance simplifie, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Cette modification simplifiée n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le P.L.U., et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles et les zones d'urbanisation.

Le principe de gestion économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

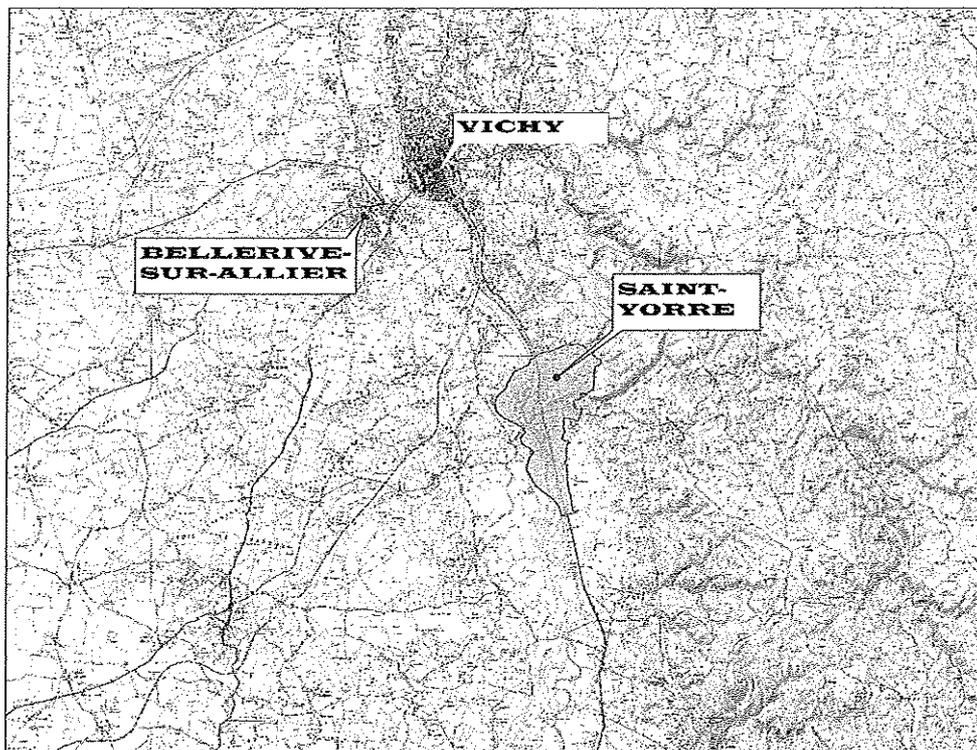
Cette modification simplifiée du document d'urbanisme s'inscrit également dans le cadre de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000; elle en respecte les dispositions ; ainsi que celles de la loi UH du 2 juillet 2003.

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-YORRE

La commune de Saint-Yorre se situe au sud du département de l'Allier, à 6 km de Vichy et à une cinquantaine de kms de Clermont-Ferrand.

Saint-Yorre est desservie par plusieurs routes départementales dont la D906 qui relie Thiers à Vichy et traverse la commune dans le sens nord/sud.

À l'Ouest, la commune est bordée par la rivière Allier. Dans sa partie Sud, elle est limitrophe du département du Puy-de-Dôme.



La commune s'étend sur 6,35 km². Le relief est peu présent.

Le territoire est marqué par la traversée de la rivière Allier selon un axe sud-nord. L'altitude minimale est de 258m, au Sud-Ouest de la commune, au niveau de l'Allier, tandis que l'altitude maximale se situe au Nord-Est de la commune, à 325m.

Saint-Yorre fait partie de Vichy Communauté qui regroupe 38 communes (soit 320 km² et 78 000 habitants).

La commune de Saint YORRE est définie comme un des Pôles d'Équilibre du SCoT.

3 – OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

POINT N°1 : Modifications réglementaires

Certains points du règlement d'urbanisme, bien que ne présentant pas d'incompatibilité avec le SCoT, sont sujets à interprétation lors de l'instruction des permis de construire ou soulèvent des interrogations quant à la clarté de l'expression de la règle ou le risque juridique porté. Il est donc proposé d'apporter quelques modifications ou compléments afin de lever toute ambiguïté d'interprétation.

Article 12 des zones Ud, Ug, Ue, Ui, AUG, AUi et AUc :

L'article R151-30 du code de l'urbanisme impose que soient traduites des obligations de stationnement pour les 2 roues dans le cadre de la construction de logements collectifs et de bureaux dès lors que des obligations en matière de stationnement véhicules sont imposés.

Il est donc proposé de compléter l'article 12 des zones Ud, Ug, Ue, Ui, AUG, AUi et AUc comme suit :

L'article Ud12 – STATIONNEMENT – est complété comme suit:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Stationnement des véhicules motorisés :

**Pour les constructions à usage d'habitation: 1 place de stationnement par logement.*

**Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 60m² de surface de plancher.*

**Pour les autres constructions à usage commercial : 1 place pour 25m² de surface de vente.*

**Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il ne sera pas exigé de places de stationnement.*

- Stationnement des cycles :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

**Pour les constructions à usage d'habitation : 1 emplacement minimum par logement ou hébergement,*

**Pour les commerces et activités de service, les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les bureaux : 1 emplacement minimum par tranche de 100m² de surface de plancher ou de surface de vente.*

** Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il ne sera pas exigé de places de stationnement.*

L'article Ug12 – STATIONNEMENT – est complété comme suit:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Stationnement des véhicules motorisés :

**Pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement.*

**Pour les constructions à usage de bureaux : 2 places pour 60m² de surface de plancher.*

**Pour les autres constructions à usage commercial : 1 place pour 25m² de surface de vente*

- Stationnement des cycles :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

**Pour les constructions à usage d'habitation : 1 emplacement minimum par logement ou hébergement,*

**Pour les commerces et activités de service, les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les bureaux : 1 emplacement minimum par tranche de 100m² de surface de plancher ou de surface de vente.*

L'article Ue12 – STATIONNEMENT – est complété comme suit:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Stationnement des véhicules motorisés :

**Pour les constructions à usage d'habitation liées à l'activité de la zone : 2 places de stationnement par logement.*

**Pour les autres constructions:1 place pour 25m² de surface de plancher.*

- Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

**Pour les constructions à usage d'habitation : 1 emplacement minimum par logement,*

**Pour les autres constructions : 1 emplacement minimum par tranche de 100m² de surface de plancher.*

Les articles Ui12, AU12 et AUc12 – STATIONNEMENT – sont complétés comme suit:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Stationnement des véhicules motorisés :

**Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 60m² de surface de plancher.*

**Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement.*

**Pour les constructions à usage de commerces et d'activités : 1 place pour 25m² de surface de vente.*

- Stationnement des cycles :

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

**Pour les constructions à usage d'habitation : 1 emplacement minimum par logement,*

**Pour les commerces, les activités et les bureaux : 1 emplacement minimum par tranche de 100m² de surface de plancher ou de surface de vente.*

L'article AUg12 – STATIONNEMENT – est complété comme suit:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Stationnement des véhicules motorisés :

**Pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement.*

**Pour les autres constructions : 2 places pour 60m² de surface de plancher.*

- Stationnement des cycles :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 0,75 m².

**Pour les constructions à usage d'habitation : 1 emplacement minimum par logement ou hébergement,*

**Pour les autres constructions: 1 emplacement minimum par tranche de 100m² de surface de plancher.*

Modification de l'article 6 des zones Ud, Ug.

L'article 6 de la zone Ud demande à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, soient implantées soient à l'alignement des voies, soit avec un recul de 4m.

Cette règle stricte de recherche d'alignement peut conduire à des difficultés techniques d'implantation dans le cas de parcelles présentant un angle obtus avec la limite séparative. Il est donc proposé d'assouplir cette règle de recherche d'alignement.

De plus, compte tenu de l'environnement urbain du centre bourg, il apparaît préférable de distinguer l'implantation des annexes autres que les garages, afin d'éviter l'implantation de cabanes de jardin ou de local technique de piscine en front de rue.

L'article Ud6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES – est complété comme suit:

Les constructions principales doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer,
- soit avec un retrait maximum de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.

A l'exception des garages, les autres annexes seront implantées avec un recul minimum de 4m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Le reste de l'article est inchangé.

L'article Ug6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES – est complété comme suit:

Selon les secteurs (Ug1, Ug2, Ug3 ou Ug4), le règlement d'urbanisme impose un recul de 4 ou 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.

Cette implantation stricte peut conduire à des difficultés techniques d'implantation, par exemple dans le cas d'une limite sur voie formant un angle obtus important avec la limite séparative qui imposerait à la construction une forme potentiellement peu exploitable.

Comme pour la zone Ud, il est proposé d'assouplir la règle.

L'article Ug6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES – est complété comme suit:

En secteurs Uq1, Uq2, Uq3 : Les constructions devront être implantées :

- Soit avec un retrait de maximum 4 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.
- Soit à l'alignement des bâtiments existants.

En secteur Uq4 : Les constructions devront être implantées avec un retrait maximum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.

Le reste de l'article est inchangé.

Modification de l'article 7 des zones Ud, Ue.

L'article 7 des zones Ud et Ue impose une implantation sur une ou plusieurs limites séparatives avec une marge de recul de 4m au maximum à respecter pour les parties de constructions ne jouxtant pas les limites séparatives.

Il s'agit ici d'une erreur manifeste de rédaction ; cette marge de recul maximale s'avérant contraignante dans le cas d'une parcelle large puisqu'elle oblige la construction à s'étirer fortement.

Les articles Ud7 et Ue7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES – sont modifiés comme suit:

Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.

Pour les parties de constructions ne jouxtant pas les limites séparatives, une marge de recul de 4 m ~~maximum~~ minimum devra être respectée. Cette distance ne s'applique pas aux éléments de toiture.

Le reste des articles est inchangé.

Modification de l'article 7 de la zone Ug.

L'article 7 de la zone Ug impose une implantation sur une ou plusieurs limites séparatives avec une marge de recul minimum de 4m à respecter pour les parties de constructions ne jouxtant pas les limites séparatives.

L'implantation en limite séparative est peu appropriée en zone Ug d'extension de bourg où les terrains présentent souvent des largeurs relativement importantes. Il est donc proposé de supprimer cette contrainte et d'autoriser l'implantation soit en limite séparative, soit à 4m.

L'article Ug7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES – est modifié comme suit:

~~Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.~~

~~Pour les parties de constructions ne jouxtant pas les limites séparatives, une marge de recul de 4 m minimum devra être respectée.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Cette distance ne s'applique pas aux éléments de toiture.

Le reste des articles est inchangé.

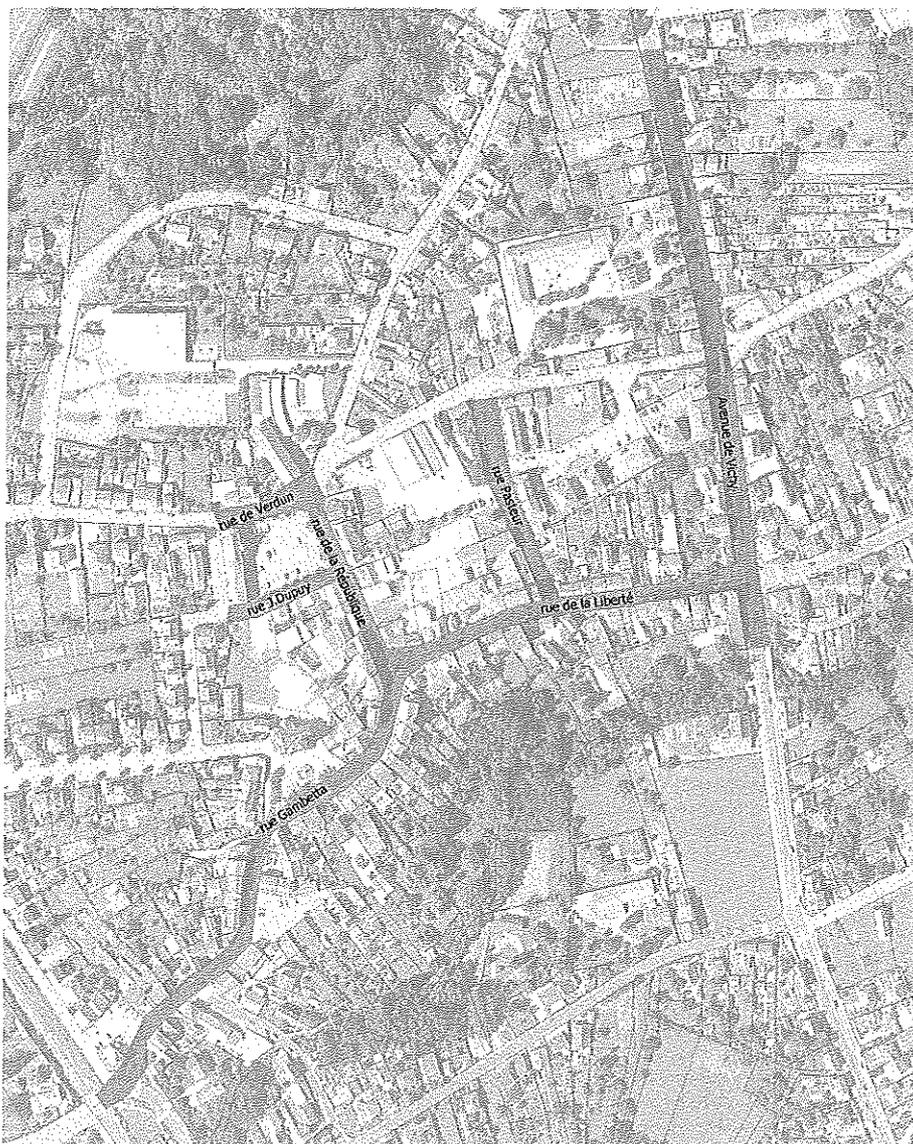
POINT N°2 : Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

A l'heure actuelle, les commerces de centre-bourg sont confrontés à un environnement en constante mutation. Leur maintien se révèle un enjeu fort, tant au niveau économique que pour leur rôle d'animation et de lien social dans les quartiers.

A ce titre, la municipalité de St Yorre souhaite mettre en place un périmètre au sein duquel les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux en une autre destination sont interdits.

Les destinations concernées par cette interdiction sont les suivantes : artisanat, commerce et hébergement hôtelier.

Il est ainsi proposé d'intégrer au PLU un document graphique mentionnant le périmètre des rues concernées par la présente interdiction.



Ce périmètre se développe :

- depuis le 37 avenue de Vichy jusqu'au 1 avenue de Thiers,
- du 24 au 31 rue de Verdun,
- à partir du 12 rue Jacques Dupuy,
- rue de la République,
- rue Gambetta,
- rue Pasteur,
- rue de la Liberté.

L'article 1 des zones concernées, à savoir Ud, Ug1, Ug2, Ue, Ui et Uip est complété comme suit :

Zone Ud, article 1 – SONT INTERDITS :

- *Toutes nouvelles constructions relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.*
- *Les constructions à usage agricole, forestier, industriel.*
- *La transformation des surfaces existantes de commerce, artisanat et hébergement hôtelier, en rez-de-chaussée des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en une autre destination que celles précitées.*

Zone Ug, article 1 – SONT INTERDITS :

En secteur Ug1 :

- *Les nouvelles constructions à usage agricole, forestier, industriel.*
- *Toutes nouvelles constructions relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.*
- *La transformation des surfaces existantes de commerce, artisanat et hébergement hôtelier, en rez-de-chaussée des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en une autre destination que celles précitées.*

En secteur Ug2 :

- *Les constructions à usage agricole, forestier, industriel.*
- *Toutes nouvelles constructions relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.*
- *La transformation des surfaces existantes de commerce, artisanat et hébergement hôtelier, en rez-de-chaussée des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en une autre destination que celles précitées.*

Le reste de l'article est inchangé.

Zone Ue, article 1 – SONT INTERDITS :

- *Toutes nouvelles constructions relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.*
- *Les constructions à usage agricole, forestier, industriel, d'hébergement hôtelier, de commerces ou d'artisanat.*
- *La transformation des surfaces existantes de commerce, artisanat et hébergement hôtelier, en rez-de-chaussée des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en une autre destination que celles précitées.*
- *Secteur Ue* : toute construction.*

Zone Ui, article 1 – SONT INTERDITS :

- *En secteurs Ui :*

- *Les nouvelles constructions à usage agricole, d'habitation, d'hébergement collectif.*
- *La transformation des surfaces existantes de commerce, artisanat et hébergement hôtelier, en rez-de-chaussée des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en une autre destination que celles précitées.*

- *En secteur Uip :*

- *Les nouvelles constructions à usage agricole, d'hébergement collectif.*
- *La transformation des surfaces existantes de commerce, artisanat et hébergement hôtelier, en rez-de-chaussée des rues concernées par le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en une autre destination que celles précitées.*

- *Toutes nouvelles constructions relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.*

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 26 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2017 - PLU DE SAINT-YORRE - MODIFICATION N° 1 - MODALITES DE
MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 02/01/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_26

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_26-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 26.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_26-DE-
1-1_1.pdf)